

Décret n° 2012-665 du 4 mai 2012 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles en agriculture *annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime*. Journal Officiel du 6 mai 2012, pp. 8149-50.

ARTICLE 1

L'annexe II relative aux tableaux des maladies professionnelles en agriculture du livre VII du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au **tableau n° 28** relatif aux affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères, dans la colonne « *Désignation de la maladie* », les mots : « *Ulcérations cutanées* » sont remplacés par les mots : « *Dermatites irritatives* ».

2° Après le tableau n° 28, il est inséré un tableau n° 28 bis ainsi rédigé :

Tableau n° 28 bis

Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de l'aldéhyde formique, de ses solutions et de ses polymères, lors : – des opérations de désinfection ; – de la préparation des couches dans les champignonnières ; – du traitement des peaux, à l'exception des travaux effectués en système clos ; – de travaux dans les laboratoires.

3° Après le tableau n° 57 bis, il est ajouté un tableau n° 58 ainsi rédigé :

Tableau n° 58

Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides⁽¹⁾

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : – lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; – par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande. »

4° Le **tableau n° 9** relatif aux intoxications professionnelles par le tétrachlorure de carbone est supprimé.

ARTICLE 2

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.